

VD_FINDINFO HC / 2010 / 721 vom 6. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___721

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 721 du 6 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 721 del 6 dicembre 2010

Regeste

DIVORCE, EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, PARTICIPATION AUX ACQUÊTS, GOODWILL, VALEUR VÉNALE{SENS GÉNÉRAL}, BIEN ACQUIS EN REMPLOI, BIEN PROPRE, ADMINISTRATION{ACTIVITÉ}, IMMEUBLE D'HABITATION, DURÉE | 125 al. 1 CC, 125 al. 3 CC, 125 CC, 198 CC, 200 al. 2 CC, 204 al. 2 CC, 211 CC, 214 al. 1 CC, 647a CC, 647c CC, 649 al. 1 CC, 649 al. 2 CC, 461 al. 1 let. b CPC, 461 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. L'art. 466 al. 1 CPC-VD ouvre la voie du recours joint, déposé dans le délai de mémoire responsif. b) La défenderesse conclut en deuxième instance à l'octroi d'une contribution de 12'000 fr. par mois "jusqu'à et y compris le mois de mai 2010". Toutefois, sa conclusion subsidiaire prétend au versement d'une pension de 7'000 fr. jusqu'au mois de mai 2020 et il ressort de son mémoire qu'elle conteste la limitation à sept ans de la durée de versement de dite contribution, relevant qu'elle interviendra trois ans avant sa retraite. La mention de l'année 2010 comme limite de l'obligation de versement de la contribution d'entretien résulte manifestement d'une erreur de plume, qu'il convient de corriger d'office en retenant qu'il s'agit de l'année 2020, au cours de laquelle la défenderesse atteindra l'âge de la retraite.

E. 2

La défenderesse conclut subsidiairement à l'annulation et invoque le grief tiré de l'insuffisance de l'état de fait, les premiers juges ne s'étant pas déterminés sur les pièces qu'elle avait produites en première instance. Vu le large pouvoir d'examen en fait conféré à la Chambre des recours dans le cadre du recours en réforme, un éventuel vice sur ce point pourra être corrigé dans le cadre de ce recours, de sorte que le moyen est irrecevable en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC-VD, pp. 655-656). Il convient dès lors d'examiner les recours en réforme.

E. 3

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, le cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En matière de jugement

de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC [Code civil du 10 décembre 1907; RS 210] auquel renvoie l'art. 374c CPC-VD; Leuenberger, Basler Kommentar, 4^{ème} éd., 2010, n. 2 ad art. 138 CC, p. 917). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. b) La défenderesse soutient, sur la base des pièces n os 1 et 2 de son bordereau du 19 mai 2008 qu'elle bénéficiait au moment du mariage de bien propres pour un montant de 436'645 francs. Ce montant a été retenu par l'expert Crottaz, comme fortune personnelle de la défenderesse dans le chapitre relatif aux récompenses (cf. jugement, p. 7). Le jugement est donc complet sur ce point. c) La défenderesse soutient, en se référant à la pièce n° 12 de son bordereau du 19 mai 2008, qu'elle a financé par ses propres l'acquisition de la villa de Corseaux à concurrence de 270'000 francs. Toutefois, ce document manuscrit non signé n'établit pas que les montants qui y figurent (soit 100'000 fr., 91'000 fr., 4'000 fr. et 75'000 fr.) constituent des biens propres de la défenderesse et ne permet pas de remettre en cause l'appréciation de l'expert, selon laquelle la villa en cause a été financée par un avancement d'hoirie de la défenderesse, par 100'000 fr., deux transferts d'un compte de la défenderesse de respectivement de 91'000 fr. et de 4'003 fr., et par la diminution du compte-titres de la défenderesse entre le 31 décembre 1996 et le 31 décembre 1997, par 160'279 fr., le caractère de bien propres de la défenderesse n'étant établi que pour l'avancement d'hoirie de 100'000 francs (cf. complément d'expertise, jugement, p. 22). L'allégation de la défenderesse n'est pas établie et il n'y a donc pas lieu à compléter le jugement sur ce point. d) Pour le surplus, il convient de compléter l'état de fait du jugement comme il suit : - Dans son bordereau du 9 juillet 2008, le demandeur a produit la pièce n° 151 B, examinée dans le complément d'expertise du 2 juin 2009, qui consiste dans une liste en allemand tapée à la machine d'objets donnés à titre de trousseau par les parents du demandeur. - Il ressort des déclarations d'impôt du défendeur (pièces requises produites par le demandeur le 30 novembre 2009) que celui-ci a déclaré sous la rubrique "Objets mobiliers" (50 % de la valeur d'assurance) 68'750 fr. en 2006, 34'375 fr. en 2007 et 17'188 fr. en 2008. - Le 17 septembre 2007, l'expert Crottaz a reçu de la Société vaudoise de médecine le document suivant (annexe 4 au rapport complémentaire du 2 juin 2009) : "le «goodwill» ou «pas-de-porte» : position du comité de la SVM Lors de la conférence des présidents de la FMH le 6 juin 1991, les délégués se sont prononcé pour le rejet de principe du paiement d'un goodwill lors du changement de propriétaire d'un cabinet médical. Par goodwill, il est entendu l'indemnisation des valeurs immatérielle d'un cabinet (situation, clientèle, renom, etc.) que l'acquéreur devrait payer en sus de la valeur d'inventaire et des installations. Son admissibilité relève cependant avant tout d'une question de droit professionnel cantonal. Certaines sociétés l'ont expressément interdit dans leur code de déontologie; d'autres ont laissé la question à l'appréciation de leurs membres. Après délibérations, le comité de la Société vaudoise de médecine déconseille cette pratique. Il recommande à ses membres de ne pas s'y livrer. Cependant, il est conscient que dans certaines circonstances exceptionnelles (par exemple décès d'un médecin en activité), un arrangement peut être conclu entre les parties en tenant compte de facteurs économiques particuliers. Au cas où un tel arrangement devrait être envisagé, il rappelle les recommandations émises par le comité central de la FMH dans le Bulletin des Médecins suisses du 26 janvier 1991, pp. 1088 et ss. (...)" - Dans une ordonnance de mesures provisionnelles du 5 novembre 2007 (pp. 62-63 du procès-verbal des opérations), le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, a considéré que les dépenses, par 5'080 fr. au total, faites par la défenderesse pour la réfection des WC, par

3'300 fr., et l'entretien du jardin de l'immeuble de Corseaux, par 1'780 fr., devaient être assumées par moitié par les parties dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

a) Le demandeur relève que le dispositif du jugement attaqué comporte une erreur dans la désignation de la parcelle attribuée en pleine propriété à la défenderesse, celle-ci portant le numéro [...] et non [...] comme mentionné dans ledit dispositif. Cette remarque est fondée et il convient de réformer le jugement dans cette mesure. Le recours joint doit être admis sur ce point. b) Dans ses déterminations sur recours joint, la défenderesse requiert que le dispositif du jugement soit rectifié en ce sens qu'il mentionne également la parcelle n° [...], acquise conjointement avec la parcelle n° [...]. Toutefois, dite requête est tardive, les conclusions de l'acte de recours ne visant que "l'immeuble de Corseaux, sis [...]", alors que la parcelle n° [...] est sise, selon l'extrait du registre foncier, " [...]". Sous couvert d'une demande de rectification, la défenderesse ne saurait corriger les conclusions de son acte de recours en dehors du délai imparti pour déposer celui-ci (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 461 CPC, p. 714). La requête de rectification de la défenderesse doit en conséquence être rejetée.

E. 5

La défenderesse soutient que le cabinet médical du demandeur doit être estimé à 296'940 fr, compte tenu du fait que la valeur de rendement ne doit pas être fixée sur la base de la seule année 2004, année atypique, et qu'il n'y a pas lieu de procéder à un abattement de 20 % en cas de remise, le demandeur continuant son activité. Elle relève à cet égard que la police d'assurance du cabinet en cause fait état d'une somme assurée de 602'000 francs. Elle soutient qu'il convient de prendre en compte la valeur immatérielle. Elle fait valoir que le premier rapport du notaire Crottaz fait état d'une fortune commerciale de 66'369 fr., alors que celle-ci est estimée à 448'657 fr. 15 dans le rapport complémentaire, et que les premiers juges et l'expert ont déduit à double les fonds étrangers, par 520'000 francs dans le calcul effectué dans le rapport complémentaire. Selon l'art. 211 CC, à la liquidation du régime matrimonial, les biens sont estimés à leur valeur vénale. La jurisprudence a précisé qu'une exploitation ou un commerce doivent être évalués selon les principes reconnus en matière de gestion d'entreprise. La valeur de continuation d'une entreprise ne doit pas être établie en prenant en compte chaque objet individuel de l'exploitation. Il faut au contraire procéder à une évaluation globale. En se fondant sur une analyse antérieure de l'entreprise, les éléments qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation doivent par ailleurs être éliminés et estimés séparément. Par contre, si l'exploitation n'est pas poursuivie, il faut établir la valeur de liquidation. Dans tous les cas, l'objet de l'estimation d'une entreprise constitue toujours une unité juridique et financière (ATF 121 III 252 c. 3c, JT 1997 I 134 et références). Selon la doctrine, le goodwill n'a pas à être pris en compte s'il est fondé sur la personne de l'entrepreneur (Hausheer/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, 1992, n. 19 ad art. 211 CC, p. 791; Hausheer/Aebi-Müller, Basler Kommentar, 4^{ème} éd., 2010, n. 16 ad art. 211 CC, p. 1200). Le Tribunal fédéral a jugé fondé le refus de la Cour de justice de Genève d'ordonner une expertise sur la valeur de la clientèle d'un médecin. Le Tribunal fédéral s'est référé à une circulaire de l'Association des Médecins du canton de Genève interdisant le transfert de clientèle et d'un avis d'expert excluant d'attribuer une valeur à une clientèle à Zurich vu la concurrence y régnant. La Cour de justice avait motivé son refus par le fait que la clientèle

d'un médecin ne représentait pas une valeur immatérielle certaine dans le patrimoine de celui-ci, principalement en raison du lien de confiance personnel qui prévaut dans sa relation avec ses patients, le fait que certains confrères trouvent des repreneurs disposés à verser une somme à ce titre n'étant à cet égard pas pertinent, dès lors qu'il ne s'agissait que d'une éventualité laissée au bon vouloir des intéressés (TF 5C.271/2005, du 23 mars 2006 c. 4.1; TF 5P.388/2005 du 23 mars 2006, c. 4.2). En l'espèce, le sous-expert FMH Consulting service a estimé la valeur de remise du cabinet à un confrère à 174'740 fr. pour les valeurs matérielles et à 85'600 fr. (soit 1/5 du chiffre d'affaires 2006, diminué de 20 %) pour les valeurs immatérielles, soit principalement la patientèle, soit une valeur totale arrondie de 260'000 francs. La défenderesse, se fondant sur une moyenne des chiffres d'affaires des cinq dernières années a estimé la valeur immatérielle du cabinet à 122'200 francs. L'expert dans un premier temps, se fondant sur le seul chiffre d'affaires de l'année 2004 a estimé cette valeur à 79'840 fr., puis vu son caractère aléatoire et intangible, l'a fixée à 45'260 fr. pour une valeur globale du cabinet de 220'000 francs. Les premiers juges n'ont pas pris en considération cette valeur immatérielle, vu l'absence de prise en compte systématique dans la pratique du goodwill, son caractère aléatoire et le fait que les parties étaient initialement convenues de ne pas la prendre en compte. Cette appréciation peut être confirmée. En effet, l'on ne se trouve pas dans l'hypothèse exceptionnelle réservée par la SVM où un le paiement d'un goodwill est admissible. Vu les recommandations de cet organisme, il y a lieu de considérer qu'il y a peu de chance qu'un goodwill puisse être inclus dans le prix de vente du cabinet en cas de remise à un confrère, partant qu'il soit un élément de la valeur vénale de celui-ci. En outre, il y a lieu de considérer que le goodwill d'un cabinet médical est fondé sur la personne du médecin qui l'exploite au sens de la doctrine susmentionnée, le lien entre ce praticien et le patient étant déterminant. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la défenderesse relatifs au mode de calcul de ce goodwill. Quant à la police d'assurance mobilière professionnelle du cabinet médical du demandeur, elle n'apparaît pas pertinente, dès lors qu'elle ne fait état que de la valeur assurée de celui-ci et ne permet pas de déterminer à quelle date cette estimation a été effectuée, étant précisé que l'assurance en cause est entrée en vigueur au mois de septembre 1997. Enfin, les premiers juges ont pris en compte en ce qui concerne le cabinet médical en cause les chiffres mentionnés dans le rapport de l'expert Crottaz du 21 décembre 2007, savoir l'immeuble n° [...] de la Commune de Vevey, par 1'140'000 fr., les comptes bancaires commerciaux, ainsi que les réserves latentes, par 63'369 fr., les comptes courants courant commerciaux, par 520'000 fr. et 1'195 fr. et la valeur matérielle du cabinet, telle qu'arrêtée par FMH Consulting service, par 174'740 francs. Il n'y a donc pas eu dans ce calcul de double déduction des comptes courants commerciaux. Le chiffre de 448'657 fr. 15 invoqué par la recourante, correspond, selon le rapport complémentaire du notaire Crottaz du 2 juin 2009, aux actifs immobilisés. Comme l'expert l'explique dans la suite de ce rapport, ce montant comprend des éléments déjà pris en compte dans le calcul effectué dans le premier rapport à concurrence de 442'477 fr. 15, laissant un solde de 6'180 francs. Quant aux chiffres de la fortune commerciale figurant dans ce rapport complémentaire, ils n'apparaissent pas déterminant, dès lors qu'ils résultent d'une analyse du bilan comptable du cabinet alors que ceux retenus par les premiers juges sur la base du premier rapport se fondent sur l'analyse du sous-expert. Le recours principal doit être rejeté sur ce point.

E. 6

La défenderesse soutient que l'immeuble de Corseaux doit être rattaché à ses biens propres, dès lors que celui-ci a été financé à concurrence de 270'000 fr. sur 355'000 fr. par cette

masse. Elle conteste l'appréciation des premiers juges selon laquelle elle n'aurait pas établi ce fait au-delà des 100'000 fr. qui lui ont été attribués en 1991 dans le cadre de la succession de son père, en faisant valoir qu'elle possédait des biens propres, par 436'645 fr. au moment du mariage, qu'elle n'a plus travaillé depuis le mois de septembre 1987 et qu'elle a reçu en 2002 deux versements de respectivement 113'404 fr. 77 et 117'400 francs. Selon l'art. 198 ch. 4 CC, sont biens propres de par la loi, les biens acquis en remploi de biens propres. L'art. 200 al. 3 CC dispose que tous bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire. En ce qui concerne le financement partiel de l'acquisition d'un immeuble par constitution d'une dette hypothécaire, la doctrine et la jurisprudence considèrent que l'immeuble acquis entre par remploi dans la masse qui a fait la prestation au comptant (ATF 123 III 152, JT 1997 I 626; Deschenaux/Steinauer/ Baddeley, Les effets du mariage, 2^{ème} éd., 2009, n° 968, p. 453 et références). Lorsque deux masses d'un même époux ont participé à l'acquisition par les deux époux d'un bien la part de l'époux non contributeur sera, selon qu'il existe ou non une intention de libéralité de la part de l'époux contributeur, soit un bien propre de l'époux non contributeur, soit un acquêt. La part l'époux contributeur sera intégrée dans la masse qui a fourni la prestation la plus élevée (cf. Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n° 967, pp. 452-453). En l'espèce, l'expert Crottaz a retenu dans son rapport complémentaire du 2 juin 2009 (cf. jugement, p. 22) que l'acquisition de l'immeuble de Corseaux avait été financée au moyen d'un avancement d'hoirie de la défenderesse de 100'000 fr., de deux prélèvements sur le compte bancaire de celle-ci pour un montant total de 95'003 fr., et par la diminution de son compte-titres entre le 31 décembre 1996 et le 31 décembre 1997, par 160'279 francs. Il a considéré qu'à l'exception de l'avancement d'hoirie de 100'000 fr., la défenderesse n'avait pas établi la nature de biens propres des autres montants ayant servi au financement de l'immeuble en cause. Cette appréciation peut être confirmée. En effet, comme on l'a vu au considérant 3c ci-dessus, la pièce dont se prévaut la défenderesse ne suffit pas à établir que ses biens propres ont participé à l'acquisition en cause pour un montant supérieur à celui retenu par l'expert et la présomption de l'art. 200 al. 3 CC, ne saurait être considérée comme renversée sur la base de la fortune de la défenderesse au moment du mariage, du fait qu'elle n'a plus travaillé depuis le mois de septembre 1987 et des comptes sur lesquels ont été prélevés les fonds en cause. Ayant été financé à concurrence de 255'000 fr. sur 355'000 fr. par des fonds présumés comme étant des acquêts, la part de la défenderesse de l'immeuble en cause doit être considérée comme un acquêt. Au demeurant, à supposer établie la nature de bien propre de la défenderesse du montant de 270'000 fr. invoqué par celle-ci, l'attribution à cette masse n'aurait pu porter que sur la part de propriété de la défenderesse et non sur l'ensemble de l'immeuble, dès lors que les parties ont acquis celui-ci en copropriété. Le recours principal doit être rejeté sur ce point.

E. 7

La défenderesse conteste la créance de 6'607 fr. 60 résultant de l'acquisition, au moyen de la carte bancaire du demandeur, de meubles après la séparation des parties. Elle fait valoir que ses achats faisaient suite à la prise par le demandeur à son départ du domicile conjugal, de nombreux meubles et objets d'utilité courante et avaient pour but un usage familial. Selon l'art. 198 ch. 1 CC, sont des biens propres de par la loi, les effets d'un époux exclusivement affecté à son usage personnel. La doctrine a déduit de cette disposition, que les dettes relatives à l'acquisition de tels effets doivent être rattachées au biens propres, à moins que ces dettes ne relèvent de l'entretien normal du ménage (cf. art. 163 CC) ou soient destinés à favoriser l'épanouissement d'un époux dans les limites usuelle des revenus du couple

(Deschenaux/Steinauer/ Baddeley, op. cit., n° 1113, p. 525). En l'espèce, vu la séparation effective des parties, dont il était d'emblée manifeste qu'elle allait être définitive, les dépenses en cause, destinées à acquérir des meubles, doivent être rattachées aux propres de la défenderesse et entraîner une dette de celle-ci envers le demandeur, dès lors qu'elles ont été financées avec la carte bancaire de celui-ci. Le recours principal doit être rejeté sur ce point.

E. 8

La défenderesse soutient que les frais d'entretien de la villa de Corseaux, tels que retenus par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 5 novembre 2007, doivent lui être remboursés à raison de la moitié par le demandeur. Selon l'art. 649 al. 1 CC, les frais d'administration, impôts et autres charges résultant de la copropriété ou grevant la chose commune sont supportés, sauf disposition contraire, par tous les copropriétaires en raison de leur part. Si l'un des copropriétaires paie au-delà de sa part, il a recours contre les autres dans la même proportion (art. 649 al. 2 CC). La jurisprudence a précisé que cette disposition s'appliquait à toutes dépenses valablement engagées au sens des art. 647a à 647e CC (ATF 119 II 330 c. 7a, résumé in JT 1995 I 348; ATF 119 II 404 c. 4, JT 1995 I 180). L'art. 647a al. 1 CC dispose que chaque propriétaire a qualité pour faire les actes d'administration courante, tels que réparations d'entretien, travaux de culture et de récolte notamment, ainsi que pour conclure des contrats à cet effet. Sont considérés comme acte d'administration courante les travaux de construction de peu d'importance qu'exige le maintien de la valeur et de l'utilité de la chose (art. 647c in fine CC; Steinauer, Les droit réels, tome I, 4^{ème} éd., 2007, n° 1245, p. 433). Tel est le cas des travaux de construction dont l'importance est si faible qu'ils n'ont pas d'effet notamment financiers essentiels sur les copropriétaires (Brunner/ Wichtermann, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2007, n. 8 ad art. 647c CC, p. 890). En l'espèce, les frais litigieux ont trait à des travaux de réfection des WC, par 3'300 fr., et d'entretien du jardin, par 1'780 fr., assumés par la défenderesse depuis la séparation. Dès lors que les parties étaient alors encore copropriétaires de l'immeuble de Corseaux et vu leur but de maintien de la valeur de celui-ci, il y a lieu de considérer que ces frais n'étaient pas couverts par la contribution d'entretien prévue par la convention des 5 et 13 août 2002. En outre, vu leur montant modeste comparé à la valeur de l'immeuble (cf. Brunner/Wichtermann, op. cit., n. 5 ad art. 647a CC, p. 885), il y a lieu d'admettre que ces travaux entraient dans les actes d'administration courante au sens de l'art. 647a al. 1 CC et ne nécessitaient pas l'accord du demandeur. La défenderesse a donc une créance découlant de l'art. 649 CC contre le demandeur pour la moitié de ces frais, soit 2'540 fr., qu'elle peut faire valoir dans la procédure de divorce en application de l'art. 373 al. 6 CPC-VD. Le recours principal doit être admis sur ce point.

E. 9

La défenderesse conteste la qualification de biens propres du défendeur du mobilier, dont la valeur prise en compte par l'expert et les premiers juges, par 55'000 fr., correspond à la moitié de la valeur d'assurance-incendie. Elle fait grief aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte, en violation de l'art. 214 CC de la baisse de valeur de ces biens - telle qu'elle ressort des déclarations d'impôt du demandeur – dans la liquidation du régime matrimonial. L'expert a relevé, dans son rapport complémentaire du 2 juin 2009, que le caractère de biens propres du demandeur du mobilier estimé à la moitié de la valeur d'assurance-incendie avait été acceptée par les parties à l'époque de la mise en œuvre de l'expertise et que cette valeur d'assurance ne constituait pas une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses

assurées (cf. expertise complémentaire, jugement, p. 20). Dans la mesure où la défenderesse est revenue, dans sa correspondance du 19 mai 2008, sur l'accord mentionné par l'expert, il lui incombait de requérir une estimation de la valeur des biens couverts par l'assurance-incendie, la valeur d'assurance ne valant, comme l'a relevé l'expert, pas preuve de la véritable valeur de ces biens. Or, elle n'a requis, dans son courrier du 19 mai 2008 que la production de la police d'assurance-incendie, ainsi que les documents permettant de distinguer au sein de cette police les acquêts et les biens propres. De même, dans ses observations du 1^{er} septembre 2009 sur le contenu du rapport complémentaire, elle s'est bornée à se déterminer sur les pièces n° 151 A et 151 B - considérant s'agissant de cette dernière pièce qu'elle n'était pas une preuve de la valeur des biens propres - et à prendre en compte dans ses calculs le montant de 55'000 fr. dans les acquêts du demandeur. Il y a dès lors lieu de considérer que la valeur du mobilier couvert par l'assurance-incendie n'a pas été établie et que la valeur d'assurance ne saurait être prise en compte dans un éventuel calcul des acquêts du demandeur. D'ailleurs, le demandeur a produit la pièce n° 151 B qui est une liste du mobilier qui lui a été donné par sa famille. Il y a donc lieu d'admettre qu'il a ainsi établi que les meubles qui sont mentionnés dans cette liste appartiennent à ses biens propres. Le fait que la valeur de ces meubles n'a pas été établie n'est ici pas déterminant. En effet, ces biens ne sont pas compris, vu leur caractère de biens propres, dans le calcul du bénéfice de l'union conjugale et ils seront repris, si tel n'est pas déjà été le cas, en nature par le demandeur, celui-ci ne faisant pas valoir de remploi au sens de l'art. 198 ch. 4 CC. Qu'ils soient estimés à 55'000 fr. ou à une valeur inférieure ne modifie donc en rien le résultat de la répartition des biens intervenant dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, le montant de la créance résultant des biens mobiliers propres étant le même que celui de ces biens mobiliers attribués au demandeur qui sont soustraits à cette créance. Le recours principal doit être rejeté sur ce point.

E. 10

La défenderesse soutient qu'il convient d'ajouter aux acquêts le montant du solde du compte ouvert auprès de la Banque P._____, par 5'268 fr. 20, au 23 avril 2004. Selon l'art. 204 al. 2 CC, en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial rétroagit au jour de la demande. L'art. 214 al. 1 CC précise toutefois que les acquêts existant à la dissolution du régime matrimonial sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation, soit, en cas de procédure judiciaire à la date où le jugement est rendu (ATF 121 III 152 c. 3a, JT 1997 I 134). Dans son rapport complémentaire du 2 juin 2009 (cf. jugement, p. 23), l'expert Crottaz a retenu sur la base des déclarations du demandeur que le compte bancaire en cause avait été clôturé en 2008 et distingué suivant que ledit compte comportait un solde ou non au moment de dite clôture. Dans le premier cas, il convenait de réunir la moitié du solde dans les acquêts du demandeur, celui-ci devant rendre l'autre moitié aux acquêts de la défenderesse. Dans la seconde hypothèse, il y avait lieu d'admettre que les parties avaient utilisé conjointement les avoirs conformément à leurs droits qui s'étendaient à l'ensemble du compte. L'expert a déclaré ne pas voir l'utilité de pousser plus avant ses investigations, puisque, dans tous les cas, le solde du compte devait être partagé par moitié, dite moitié intégrant la masse d'acquêt de chaque époux qui devrait être à son tour partagée en deux. La défenderesse ne démontre pas en quoi ce raisonnement serait erroné. Faute de preuve du montant qui a été retiré au moment de la clôture du compte et de la personne qui a effectué ce retrait, il y a lieu de faire une application analogique de l'art. 200 al. 2 CC et de présumer qu'il a été soldé conjointement par les parties. Dans la mesure où la défenderesse allègue que le compte aurait été soldé par le seul demandeur, il lui appartenait de l'établir. Le

recours principal doit être rejeté sur ce point.

E. 11

Dans leur décompte final, les premiers juges (jugement, pp. 51-52) ont inscrit le montant de 767'449 fr. 75 comme montant des récompenses en faveur des biens propres de la défenderesse, mais mal retranscrit ce chiffre à la page suivante sous le poste "(bien propres)" puisqu'ils ont retenu un montant de 7 7 7'449 fr. 75. Il convient dès lors de retrancher le montant de cette différence (soit 10'000 fr.) du montant de 101'923 francs 375 dû à la défenderesse selon les premiers juges (jugement, p. 52 in fine) et de retenir un montant de 91'923 fr. 375. En soustrayant à cette somme la créance du demandeur de 6'607 fr. 60 comme effectué dans le jugement en page 53 et en y ajoutant le montant de 2'540 fr. conformément au considérant 8 ci-dessus, on aboutit à une créance de la défenderesse de 87'855 fr. 775, soit un montant inférieur à celui alloué par les premiers juges. Le demandeur n'ayant pas pris de conclusion en réforme relative au régime matrimonial, il n'y a pas lieu de modifier le dispositif du jugement sur ce point en défaveur de la défenderesse (art. 3 CPC-VD). Le recours principal doit être rejeté sur la question de la liquidation du régime matrimonial, nonobstant l'admission du moyen examiné au considérant 8 ci-dessus.

E. 12

a) La défenderesse fait valoir à l'appui de sa conclusion relative à la contribution d'entretien en sa faveur, qu'il est établi qu'elle est atteinte dans sa santé. Elle conteste qu'on puisse lui imputer à faute de n'avoir pas effectué en 2004 le bilan de compétence proposé, vu son état dépressif et la formation de Wellness Trainer qu'elle a entreprise à l'époque. Elle relève qu'elle a abandonné sa carrière professionnelle pour permettre au demandeur de réaliser la sienne et pour s'occuper des enfants du couple et qu'il n'est pas établi qu'une médication lui ait été proposée par son médecin traitant ni que celui-ci l'aurait orientée vers les services de l'AI. Le demandeur soutient que la défenderesse s'est mise volontairement dans une situation de totale dépendance en ne requérant pas un code créancier auprès de Santésuisse avant le 1^{er} juin 2002 et en n'effectuant pas un bilan de compétence en 2004 et qu'elle a gravement négligé ses obligations d'entretien de la famille en adoptant un style de vie égoïste en inadéquation avec celui du reste de la famille. Il relève que la liquidation du régime matrimonial et la répartition des avoirs de prévoyance donneront à la défenderesse une fortune supérieure à deux millions de francs et qu'elle est au bénéfice d'espérance successorales pour un montant estimé à 230'000 francs. Il soutient que la défenderesse sera apte à réaliser un gain après la fin de la procédure de divorce. b) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du «clean break» qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2

ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7; La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2003, p. 169; ATF 127 III 136 c. 2a pp. 138/139, rés. JT 2002 I 253; ATF 128 III 257). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1); la durée de celui-ci (ch. 2); le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3); leur âge et leur état de santé (ch. 4); leurs revenus et leur fortune (ch. 5); l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6); la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7); les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8).

aa) Selon la jurisprudence, une contribution d'entretien en faveur de l'ex-conjoint est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier ("lebensprägend") et que celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à son entretien (ATF 134 III 145 c. 4; TF 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 c. 3.2). Si le mariage a au moins duré dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2; ATF 127 III 136 c. 2c) -, il a eu, en règle générale, une influence concrète (ATF 135 III 59 c. 4.1; TF 5C.49/2005 du 23 juin 2005 c. 2 in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2005 p. 919). Inversement, il y a une présomption de fait de l'absence d'impact décisif du mariage sur la vie des époux lorsque celui-ci a duré moins de cinq ans (ATF 135 III 59 c. 4.1 et références). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs, dans la mesure où l'enfant a été élevé jusqu'alors par le couple (ATF 135 III 59 c. 4.1 et références; TF 5C.261/2006 du 13 mars 2007 c. 3 in FamPra.ch 2007 p. 694; TF 5A_167/2007 du 1^{er} octobre 2007 c. 4), ou en présence d'un déracinement culturel (TF 5A_275/2009 du 25 novembre 2009 c. 2.1; TF 5C.38/2007 du 28 juin 2007, c. 2.8 in FamPra.ch 2007 p. 930). En l'espèce, le mariage a duré plus de dix ans. Les parties ont élevé leurs deux enfants et ont opté pour une répartition traditionnelle des charges du couple, le demandeur apportant les ressources financières et la défenderesse s'occupant des enfants et se chargeant du ménage. Il y a donc lieu d'admettre que le mariage a concrètement influencé la situation financière de la défenderesse, d'autant qu'il est établi que celle-ci a interrompu sa formation professionnelle pour s'occuper de la famille.

bb) L'art. 125 al. 3 CC prévoit que l'allocation d'une contribution peut exceptionnellement être refusée et tout ou en partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier a gravement violé son obligation d'entretien de la famille (art. 125 al. 3 ch. 1 CC) ou a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve (art. 125 al. 3 ch. 2 CC). La jurisprudence a précisé que l'utilisation des termes "gravement violé" au ch. 1, "délibérément" au ch. 2 et "infraction pénale grave" au ch. 3 parle en faveur d'une application restreinte des motifs de réduction ou de suppression de la rente, même si les motifs ne sont pas énumérés d'une manière exhaustive dans cet alinéa. La faculté énoncée à l'art. 125 al. 3 CC est placée dans la perspective de l'abus de droit, avec cette conséquence que la réclamation d'une contribution d'entretien dont le montant ne serait pas réduit doit apparaître comme choquant (venire contra factum proprium) ou manifestement inéquitable; c'est pourquoi l'obligation de payer une rente ne doit être réduite ou même supprimée qu'avec une grande retenue, l'un des buts prépondérants de la révision du droit du divorce étant de réduire aussi fortement que possible l'importance de la faute des époux dans la détermination du droit à une contribution d'entretien (ATF 127 III 65 c. 2a, JT 2001 I 225). Selon la doctrine, il y a violation grave de l'obligation d'entretien de la famille selon l'art.

125 al. 3 ch. 1 CC, lorsqu'un époux ne se conforme pas à la répartition des tâches qui a été convenue selon l'art. 163 CC en ce sens qu'il néglige totalement la prise en charge des enfants et le ménage, qu'il ne paie pas ce qu'il doit à la famille ou qu'il l'abandonne. Pour que cette violation entraîne la suppression ou la réduction de la contribution d'entretien, elle doit être grave, ce critère s'examinant d'après les circonstances ainsi que la durée des répercussions sur les membres de la famille. D'un point de vue subjectif, il est nécessaire que l'époux qui commet une violation grave de l'entretien de la famille le fasse au moins avec une négligence caractérisée (Pichonnaz, Commentaire romand, 2010, n. 159 ad art. 125 CC, pp. 913-914; Gloor/Spycher, Basler Kommentar, 4 ème éd., 2010, n. 38 ad art. 125 CC, p. 858). Il y a, selon la doctrine, provocation délibérée de la situation de nécessité, lorsque l'époux porte intentionnellement atteinte à son autonomie financière, de sorte que son revenu ne suffit plus à couvrir ce qu'il doit au titre de la contribution d'entretien, par exemple lorsqu'il dilapide sa fortune ou qu'il achète des articles de luxe avec le montant destiné à la contribution d'entretien. En revanche, le simple fait de renoncer à une activité lucrative possible et raisonnable ne réalise pas l'état de fait car cette situation est déjà prise en compte par le calcul d'un revenu hypothétique (Pichonnaz, op. cit., n. 160 ad art. 125 CC, p. 914; Gloor/Spycher, op. cit., n. 39 ad art. 125 CC, pp. 858-859). En l'espèce, les témoignages tels qu'ils ont été rapportés par le jugement au pages 34 à 40 sont contradictoires sur la manière dont la défenderesse s'est occupée du ménage et des enfants durant la vie commune et aucune des versions apportées n'apparaît totalement convaincante, les différences de points de vue entre les parties étant relayées par leurs relations respectives, soit par le rapport des dires du demandeur, soit par des constatations générales. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir qu'il est établi que la défenderesse a totalement négligé la prise en charge des enfants et du ménage et violé ainsi gravement son obligation d'entretien de la famille au sens de l'art. 125 al. 3 ch. 1 CC. Quant au fait que la défenderesse n'ait pas repris une activité professionnelle, il ne saurait entraîner une application de l'art. 125 al. 3 ch. 2 CC, mais sera pris en compte, le cas échéant, dans l'examen de l'imputation d'un revenu hypothétique. cc) Selon la jurisprudence, pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, il convient d'établir les conditions de vie déterminantes des parties : pour un mariage ayant eu un impact sur la situation de celles-ci, l'entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation; les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC. Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse - ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution - il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et références, JT 2009 I 153). Si l'application de la méthode du calcul du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, vu les différences de fondements et de critères en ces deux contributions, notamment lorsque la situation économique des parties change en relation avec le divorce et la dissolution de la

communauté d'entretien qui l'accompagne, elle peut toutefois aboutir à des résultats tout à fait raisonnables en cas de mariage de longue durée, avec une répartition classique des rôles et en présence de revenus moyens (ATF 134 III 577, c. 3, JT 2009 I 272). La mesure de l'entretien convenable est essentiellement déterminée par le niveau de vie des époux durant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Il est généralement admis que le conjoint bénéficiaire a droit dans l'idéal à un montant qui, ajouté à ses ressources propres lui permettent de maintenir le train de vie mené durant le mariage; lorsqu'il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages distincts, de conserver le niveau de vie antérieurs, le créancier d'aliment peut prétendre au même train de vie que le débiteur. Toutefois, lorsque le divorce est prononcé à l'issue d'une longue séparation, c'est la situation des époux durant cette période qui est en principe déterminante (ATF 129 III 7 c. 3.1.1). Un conjoint – y compris le créancier d'aliments (ATF 127 III 136 c. 2c) – peut se voir imputer un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui et que l'obtention d'un tel revenu soit effectivement possible (ATF 128 III 4 c. 4a; ATF 127 III 136 c. 2a). Les critères permettant de déterminer le montant du gain hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4c/cc; TF 5A_460/2008 du 30 octobre 2008 c. 4.1). Il existe en outre une présomption de fait selon laquelle il est déraisonnable d'exiger la reprise d'une activité lucrative à l'âge de quarante-cinq ans, mais cette limite d'âge ne doit pas être considérée comme une règle stricte (TF 5A_11/2008 du 18 mars 2008 c. 4.1; TF 5 C.32/2001 c. 3b; Pichonnaz/Rumo-Jungo, in SJ 2004 II 47, spéc. note 41, p. 56). La jurisprudence a précisé que dès le moment où il est certain que le mariage ne peut être sauvegardé, les deux partenaires doivent en principe eux-mêmes pourvoir à leurs besoins économiques, le cas échéant déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale. En effet, la pratique ne connaît pas de dédommagement pour le mariage dans le sens d'une compensation de la perte découlant d'une renonciation à une carrière professionnelle propre (TF 5C. 235/2001, du 25 novembre 2002 c. 3.1.2, publié in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2004, p. 390). En l'espèce, la défenderesse n'a pas établi le niveau de vie des parties durant la vie commune, alors que cette preuve lui incombait dès lors qu'elle prétend à une contribution d'entretien (art. 8 CC). A défaut de cet élément, il convient de se référer à la contribution d'entretien fixée par l'arrêt sur appel de mesures provisionnelles du 10 février 2006, prévoyant le versement par le demandeur d'une contribution de 4'000 fr. par mois, et la prise en charge par celui-ci, des charges fixes et régulières de la villa de Corseaux, à l'exception des frais d'électricité et de téléphone, charge estimée à 3000 fr. par mois par les premiers juges en page 41 du jugement. Au vu de ces éléments il y a lieu de considérer que l'entretien convenable de la recourante se situe au maximum à 7'000 fr. par mois. En ce qui concerne la capacité de la défenderesse à financer cet entretien, il y a lieu de relever que celle-ci n'a plus travaillé depuis le mois de septembre 1987, qu'au moment de la séparation des parties, elle était âgée de quarante-six ans, qu'elle a tenté de se réinsérer professionnellement au printemps 2003 en tant que psychiatre, tentative qui s'est soldée par un échec, et qu'elle a entrepris en 2004 une formation dans un autre domaine, formation qui n'a pas abouti. En outre, l'expert Despland a diagnostiqué chez la défenderesse un trouble dépressif majeur chronique provoquant un incapacité de travail totale dans une activité de médecin et rendant très aléatoire, vu l'intrication de cette pathologie avec le conflit conjugal, l'espoir d'une réinsertion professionnelle dans une autre activité professionnelle, l'expert n'excluant pas une aggravation de l'état dépressif après le

divorce. Certes, les Dr Peter et V. _____ se montrent optimistes, quant à l'évolution favorable de la défenderesse après la fin de la procédure de divorce. Toutefois il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui, la défenderesse est âgée de cinquante-quatre ans et n'a pas exercé d'activité lucrative depuis vingt-trois ans. Dans ces circonstances et vu les conditions du marché de l'emploi, une réinsertion professionnelle de la défenderesse n'apparaît pas envisageable. On ne saurait pas davantage lui imputer le revenu hypothétique d'une rente AI. En effet, le Tribunal fédéral a relevé que, même constatée médicalement, une incapacité de travail ne donne pas encore droit à une rente de l'assurance-invalidité et considéré que pour que l'on puisse tenir compte d'une telle rente sous l'angle d'un revenu hypothétique, il faut que le droit à l'obtenir soit établi, ou, à tout le moins, hautement vraisemblable (TF 5A_51/2007 du 24 octobre 2007 c. 4.3.2). Or, au vu des déterminations de l'expert Despland, qui n'envisage que des mesures d'évaluation, l'on ne saurait considérer la condition posée par la jurisprudence comme réalisée. En définitive, il n'y a pas lieu d'imputer à la défenderesse un quelconque revenu hypothétique. En revanche, il y a lieu de tenir compte du fait qu'à l'issue de la liquidation du régime matrimonial la défenderesse bénéficiera d'une fortune de 1'774'218 fr. (2'348'902 fr. reçu + 95'316 fr. de solde – 670'000 de dette hypothécaire; cf. jugement, pp. 52-53), dont on peut escompter qu'elle puisse en retirer un revenu de l'ordre de 2'500 fr. par mois. Certes, une partie importante de cette fortune est constituée de l'immeuble de Corseaux. Toutefois, la défenderesse ne saurait prétendre à un entretien couvrant l'occupation par sa seule personne d'une maison de 240 m². Au vu de ces éléments, il y a lieu de fixer la contribution d'entretien litigieuse à 4'500 fr. par mois. Le recours principal doit ainsi admis dans cette mesure et le recours joint rejeté sur ce point.

E. 13

La défenderesse conteste la limitation de la durée de la contribution d'entretien au 30 juin 2017, date de la survenance de l'âge AVS du demandeur. Selon la jurisprudence, pour fixer la durée de la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte des critères énumérés non exhaustivement à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1). Aussi longtemps qu'un époux n'a pas la capacité financière de pouvoir à son entretien convenable ou qu'il ne peut le faire que partiellement, et dans l'hypothèse où le mariage a influencé les conditions de vie, son conjoint doit couvrir ce manque, au nom du principe de solidarité après le mariage (ATF 132 III 593 c. 7.2, JT 2007 I 125). A certaines conditions, même sous le nouveau droit du divorce, on peut aussi parler de rente à vie. Souvent, cependant, les moyens à dispositions disparaissent aussitôt que le débiteur de la prestation atteint l'âge de la retraite, si bien que le train de vie entretenu durant la période d'activité ne peut pas être maintenu; du reste, il fléchirait également si le mariage perdurait. Il résulte de ce qui précède qu'en pratique la fin de l'obligation d'entretien est liée à la retraite du débiteur (ibidem). Il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée, en particulier lorsque l'amélioration de la situation financière du créancier n'est pas envisageable et que les moyens du débiteur le permettent (TF 5A_508/2007 du 3 juin 2008 c. 4.1 et références). En l'espèce, le demandeur est ophtalmologue indépendant et il n'est ainsi pas certain qu'il prendra sa retraite lorsqu'il atteindra l'âge de soixante-cinq ans. Dans ces circonstances, il convient de fixer la limite de l'obligation d'entretien en cause à la date où la défenderesse atteindra l'âge de la retraite, la fortune de celle-ci lui permettant d'assumer sa prévoyance par la suite. Dans la mesure où le demandeur devrait cesser son activité lucrative entre l'ouverture de son droit à la retraite et celui de la défenderesse et que ses revenus baissent sensiblement, il lui appartiendra de réclamer la réduction, voire la suppression de la contribution en cause. Le recours principal

doit en conséquence être admis sur ce point.

E. 14

Le point sur lequel la défenderesse obtient gain de cause ne modifie pas de manière déterminante la mesure dans laquelle chacune des parties a globalement vu ses conclusions de première instance admises, de sorte que la compensation opérée par les premiers juges peut être confirmée. En outre, on ne saurait considérer que le demandeur a obtenu d'avantage gain de cause sur les questions de liquidation du régime matrimonial examinées par l'expert Crottaz. Les conclusions, d'ailleurs prises seulement à l'audience de jugement du 15 décembre 2009, n'ont pas été admises dans leur intégralité et ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation effectuée par les premiers juges sur la base des questions examinées par l'expert.

E. 15

En conclusion, le recours principal et le recours joint doivent être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que le demandeur doit verser à la défenderesse une contribution d'entretien de 4'500 fr. par mois jusqu'au 30 mai 2020 et que la défenderesse est déclarée propriétaire de la parcelle n° [...] de la Commune de Corseaux. Les frais de deuxième instance de la défenderesse sont arrêtés à 4'000 francs et ceux du défendeur à 2'000 fr. (art. 233 al. 3 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]) Obtenant dans une plus grande partie gain de cause en deuxième instance, la défenderesse a droit à des dépens de cette instance, réduits des trois-quarts, fixés à 1'500 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocats dus à titre de dépens]). Le dispositif envoyé aux parties le 6 décembre 2010 comporte un erreur de plume à son considérant II et ce sens qu'il indique que le chiffre IV du dispositif du jugement attaqué est réformée, alors que la réforme touche le chiffre VI. Il convient de rectifier cette erreur en application de l'art. 472a CPC-VD. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours d'A.X._____, née A._____ et le recours joint d'B.X._____ sont partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres II et VI de son dispositif : II.- dit qu B.X._____ contribuera à l'entretien d'A.X._____, née A._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 4'500 fr. (quatre mille cinq cents francs), payable d'avance le premier de chaque mois, en mains de l'intéressée, jusqu'au 30 mai 2020. VI.- ordonne au Conservateur du Registre foncier de Vevey d'inscrire A.X._____, née A._____ en qualité de seule et unique propriétaire du bien-fonds no [...], [...], d'une surface de 1'785 m2, plan no [...], de la commune de Corseaux (VD). Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance sont fixés à 4'000 fr. (quatre mille francs) pour la recourante principale A.X._____, née A._____ et 2'000 fr. (deux mille francs) pour le recourant par voie de jonction B.X._____. IV. Le recourant par voie de jonction B.X._____ doit verser à la recourante principale A.X._____, née A._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 6 décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Catherine Jaccottet Tissot (pour A.X._____), ■ Me Olivier Burnet (pour B.X._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72

ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.